

# **RÉSOLUTIONS**

**Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE  
durant la 88<sup>e</sup> Session générale**

**24 – 28 mai 2021**



## LISTE DES RÉOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2019 et 2020
- [N° 2](#) Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2019 et 2020
- [N° 3](#) Approbation du Rapport financier du 94<sup>e</sup> exercice de l'OIE (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020)
- [N° 4](#) Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels
- [N° 5](#) Modification du Budget 2021
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 96<sup>e</sup> exercice (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2022
- [N° 8](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2022
- [N° 9](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 10](#) Modalités de tenue des sessions générales
- [N° 11](#) Septième plan stratégique de l'OIE pour la période 2021-2025
- [N° 12](#) Nomination du Directeur général
- [N° 13](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 14](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres
- [N° 15](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 16](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres
- [N° 17](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 18](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste équine
- [N° 19](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste des petits ruminants
- [N° 20](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste porcine classique
- [N° 21](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens des Membres
- [N° 22](#) Premier addendum à la Résolution n° 15 du 29 mai 2020 sur les « Procédures applicables aux Membres pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle »
- [N° 23](#) Premier addendum à la Résolution n° 16 du 29 mai 2020 sur les « Frais à la charge des Membres pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle »

- [N° 24](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° 25](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 26](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° 27](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 28](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 29](#) Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE
- [N° 30](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° 31](#) Comment l'OIE peut aider les Services vétérinaires à atteindre une résilience concernant « Une seule santé »
-

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2019 et 2020**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2019 et 2020 (88 SG/1).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion,  
les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2020**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2020 (88 SG/3).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du Rapport financier du 94<sup>e</sup> exercice de l'OIE  
(1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport financier du 94<sup>e</sup> exercice de l'OIE (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2020) (88 SG/4).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 4

### **Remerciements aux Membres et Partenaires qui ont accordé à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou ont contribué à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2019 et 2020 et des réunions organisées par l'OIE en 2019 et 2020,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

À la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Chypre, la Colombie, le Djibouti, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Libye, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, l'Ouzbékistan, le Panama, les Pays-Bas, le Qatar, le Royaume-Uni, la Russie, la Suède et la Suisse ;

À la Banque mondiale, l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Union européenne;

À la Confédération internationale des sports équestres, Donkey Sanctuary, la Fondation Bill & Melinda Gates, le Fonds international de développement agricole, le Fonds international pour la protection des animaux, le *Four PAWS*, l'*International Coalition for Working Equids*, le *PEW Charitable Trusts* et la Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux ;

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2019 et 2020.

2. À l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bénin, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Chine (Rép. pop. de), la Colombie, le Congo (Rép. de), la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, l'Éthiopie, la France, la Géorgie, le Grèce, l'Indonésie, l'Iran, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, le Liban, la Malaisie, le Mexique, la Mongolie, le Monténégro, le Myanmar, le Népal, l'Oman, l'Ouzbékistan, le Pakistan, le Panama, les Pays Bas, les Philippines, le Royaume Uni, la Russie, le Sénégal, le Singapour, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Togo, la Tunisie, l'Ukraine, le Vietnam et la Zambie

pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2019 et 2020.

3. À l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Corée (Rép. de), les Émirats Arabes Unis, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Kenya, la Norvège, le Panama, le Royaume-Uni et la Turquie ;

pour la mise à disposition de personnels rémunérés directement par leur pays et destinés à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2019 et 2020.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)



RÉSOLUTION N° 5

**Modification du Budget 2021**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OIE,

Considérant le résultat positif réalisé au 31 décembre 2020 (94<sup>e</sup> exercice) qui permet un report à nouveau de 585 000 EUR sur l'exercice 2021,

Considérant la variation des charges et des produits du 95<sup>e</sup> exercice (1 janvier – 31 décembre 2021),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De modifier la Résolution n°3 du 29 mai 2020 et de remplacer les paragraphes 1 et 2 de cette résolution par les paragraphes suivants :

1. Le budget du 95<sup>e</sup> exercice correspondant à la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 est fixé en recettes à la somme de 15 790 000 EUR, complétées par le report à nouveau de 585 000 EUR et en dépenses à la somme de 16 375 000 EUR.

Il s'établit comme suit :

**1.1. Recettes**

| <b>Chapitres</b>                                       | <b>Libellés</b>  | <b>Montant EUR</b> |
|--|--|--------------------|
| Chapitre 1   | Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE | 11 114 000         |
|  | Contributions extraordinaires  | 884 000            |
|  | <b>Sous-total chapitre 1</b>   | <b>11 998 000</b>  |
| Chapitre 2   | Frais d'inscription (Session générale et conférences)  | -                  |
|  | Ventes de publications   | 20 000             |
|  | Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires  | 100 000            |
|  | Frais de gestion du Fonds mondial  | 800 000            |
|  | Contributions internes   | 710 000            |
|  | Autres produits opérationnels  | 1 719 000          |
|  | <b>Sous-total chapitre 2</b>   | <b>3 349 000</b>   |
| Chapitre 3   | Produits financiers  | 20 000             |
|  | Produits exceptionnels   | -                  |
|  | Reprises sur subventions d'investissement  | 33 000             |
|  | Reprises sur provisions  | 390 000            |
|  | <b>Sous-total chapitre 3</b>   | <b>443 000</b>     |
| <b>TOTAL DES CHAPITRES</b>                             |  | <b>15 790 000</b>  |
| <b>Report à nouveau - affectation du résultat 2020</b> |  | <b>585 000</b>     |
| <b>TOTAL</b>   |  | <b>16 375 000</b>  |

## 1.2. Dépenses

### 1.2.1. Dépenses par chapitres budgétaires

| <b>Chapitres budgétaires</b>                        | <b>Montant EUR</b> |
|---|--------------------|
| 1. Achats   | 529 900            |
| 2. Services extérieurs                              | 3 875 700          |
| 3. Impôts   | 25 000             |
| 4. Charges de personnel                             | 9 590 900          |
| 5. Autres charges de gestion et charges financières | 1 160 000          |
| 6. Charges exceptionnelles                          | -                  |
| 7. Dotations aux amortissements et provisions       | 1 193 500          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>16 375 000</b>  |

### 1.2.2. Dépenses par domaines d'activités

| <b>Domaines d'activités</b>                       | <b>Montant EUR</b> |
|---|--------------------|
| 1. Assemblée et Conseil                           | 460 000            |
| 2. Direction générale et Administration           | 3 200 000          |
| 3. Communication                                  | 795 500            |
| 4. Systèmes d'information                         | 1 880 500          |
| 5. Information sanitaire                          | 1 808 000          |
| 6. Publications                                   | 460 700            |
| 7. Normes internationales et Science              | 3 170 000          |
| 8. Actions régionales                             | 754 000            |
| 9. Missions et organisation de réunions diverses  | 478 000            |
| 10. Frais généraux                                | 1 077 800          |
| 11. Représentations régionales et sous-régionales | 1 097 000          |
| 12. Dotations aux amortissements et provisions    | 1 193 500          |
| <b>TOTAL</b>                                      | <b>16 375 000</b>  |

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 96<sup>e</sup> exercice  
(1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le budget du 96<sup>e</sup> exercice correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 16 310 000 EUR et s'établit comme suit :

**1. Recettes**

| <b>Chapitres</b> | <b>Libellés</b>  | <b>Montant EUR</b> |
|------------------|--|--------------------|
| Chapitre 1       | Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE | 11 269 750         |
|                  | Contributions extraordinaires  | 875 390            |
|                  | <b>Sous-total chapitre 1</b>   | <b>12 145 140</b>  |
| Chapitre 2       | Frais d'inscription (Session générale et conférences)  | 120 000            |
|                  | Ventes de publications   | 20 000             |
|                  | Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires  | 100 000            |
|                  | Frais de gestion du Fonds mondial  | 1 000 000          |
|                  | Contributions internes   | 694 860            |
|                  | Autres produits opérationnels  | 1 767 000          |
|                  | <b>Sous-total chapitre 2</b>   | <b>3 701 860</b>   |
| Chapitre 3       | Produits financiers  | 20 000             |
|                  | Produits exceptionnels   |                    |
|                  | Reprises sur subventions d'investissement  | 33 000             |
|                  | Reprises sur provisions  | 410 000            |
|                  | <b>Sous-total chapitre 3</b>   | <b>463 000</b>     |
|                  | <b>TOTAL</b>   | <b>16 310 000</b>  |

## 2. Dépenses

### 2.1. Dépenses par chapitre budgétaire

| <b>Chapitres budgétaires</b>                        | <b>Montant EUR</b> |
|---|--------------------|
| 1. Achats   | 541 000            |
| 2. Services extérieurs                              | 3 910 100          |
| 3. Impôts   | 25 000             |
| 4. Charges de personnel                             | 9 588 500          |
| 5. Autres charges de gestion et charges financières | 1 049 000          |
| 6. Charges exceptionnelles                          |                    |
| 7. Dotations aux amortissements et provisions       | 1 196 400          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>16 310 000</b>  |

### 2.2. Dépenses par domaines d'activités

| <b>Domaines d'activités</b>                       | <b>Montant EUR</b> |
|---|--------------------|
| 1. Assemblée et Conseil                           | 726 100            |
| 2. Direction générale et Administration           | 2 901 000          |
| 3. Communication                                  | 673 500            |
| 4. Systèmes d'information                         | 2 256 400          |
| 5. Information sanitaire                          | 1 743 000          |
| 6. Publications                                   | 405 100            |
| 7. Normes internationales et Science              | 3 070 500          |
| 8. Actions régionales                             | 801 500            |
| 9. Missions et organisation de réunions diverses  | 534 000            |
| 10. Frais généraux                                | 1 010 500          |
| 11. Représentations régionales et sous-régionales | 992 000            |
| 12. Dotations aux amortissements et provisions    | 1 196 400          |
| <b>TOTAL</b>                                      | <b>16 310 000</b>  |

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 7

**Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2022**

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

CONSIDÉRANT

La nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2022,

La Résolution n°8 du 1<sup>er</sup> juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n°11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La Résolution n°15 du 24 mai 2018 portant sur la prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

- 1) Que les contributions annuelles des Membres de l'OIE pour l'exercice financier 2022 s'établissent comme suit :

| Catégorie                  | Contribution annuelle globale |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> catégorie | 223 075 EUR                   |
| 2 <sup>e</sup> catégorie   | 178 460 EUR                   |
| 3 <sup>e</sup> catégorie   | 133 845 EUR                   |
| 4 <sup>e</sup> catégorie   | 89 230 EUR                    |
| 5 <sup>e</sup> catégorie   | 44 615 EUR                    |
| 6 <sup>e</sup> catégorie   | 26 769 EUR                    |

Que l'OIE n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2022, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 8

**Programme prévisionnel d'activités pour 2022**

CONSIDÉRANT le Septième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2021-2025,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2022 (88 SG/6-A), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué.

2. RECOMMANDE

Aux Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel d'activités en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, ou en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 9

**Renouvellement du mandat du Vérificateur externe**

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2021) le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 10

### **Modalités concernant la tenue des Sessions générales**

VU la Procédure Adaptée en 2020,

VU l'Article 39 du Règlement général de l'OIE,

#### CONSIDÉRANT QUE

1. L'OIE a été obligé de mettre en place, *in extremis*, comme première réponse aux restrictions sans précédent causées par la pandémie COVID-19, des dispositions temporaires pour assurer la continuité de la prise de décision,
2. L'OIE a par conséquent reporté la 88e Session générale et, sur recommandation du Conseil, mis en place une procédure écrite spéciale en mai 2020 (dénommée « *Procédure Adaptée* ») pour permettre à l'Assemblée d'adopter certaines résolutions en temps voulu,
3. D'une manière générale, la pandémie a également accéléré la mise en place de nouveaux outils numériques et méthodes de travail qui ont amélioré la souplesse et l'efficacité de l'OIE,
4. Le Règlement général n'exclut pas la possibilité de tenir une Session générale de manière virtuelle / à distance. Son article 39 stipule que : « *Sauf décision contraire de l'Assemblée lors d'une session antérieure, ou du Conseil dans des circonstances exceptionnelles, la session annuelle de l'Assemblée (dénommée « Session générale ») se tient à Paris, au mois de mai.* »,
5. Compte tenu des technologies modernes d'information et de communication, le "lieu" d'une réunion peut être interprété non seulement comme un lieu physique mais aussi comme un "lieu virtuel" grâce aux technologies de vidéoconférence,
6. La pandémie COVID-19, qui en 2021 empêche toujours les grandes réunions en présentiel, est considérée comme une circonstance exceptionnelle,
7. A cet égard, le Conseil, afin d'assurer le fonctionnement légitime de l'Assemblée pendant la pandémie COVID-19 qui persiste, et conscient de la nécessité de donner à tous les Membres la possibilité de participer pleinement aux discussions et aux prises de décision, a décidé de recourir à la possibilité prévue à l'article 39 du Règlement général de tenir la 88e Session générale de façon virtuelle/à distance et de mettre en place des dispositions spéciales adaptées à ce format,
8. L'article 39 du Règlement général doit également être interprété comme offrant la possibilité à l'Assemblée de décider, par le biais d'une résolution, de se réunir et de prendre des décisions, dans des circonstances normales, non seulement lors de réunions en présentiel, mais également lors de réunions virtuelles/à distance, par correspondance/procédure écrite, dans un autre lieu que Paris (dans le cas de réunions en présentiel) et à une autre période que le mois de mai,
9. Il est souhaitable, dans l'intérêt général de toutes les parties concernées, et compte tenu de l'article 39 qui vise à offrir une certaine souplesse, que l'Assemblée donne la possibilité à l'OIE, dans des circonstances normales, d'adapter le lieu et la date de la Session générale et de prendre d'autres dispositions qui renforcent la souplesse et l'efficacité,



## L'ASSEMBLÉE

### DÉCIDE

1. D'autoriser l'OIE, dans des circonstances normales, avec l'approbation préalable du Conseil :
  - a) à tenir la Session générale en présentiel ou au format virtuel/ hybride lorsque la tenue de réunions en présentielle est jugée impossible, irréalisable pour des raisons pratiques ou non souhaitable ; et par conséquent,
  - b) à modifier le lieu, la période, la durée, les points de l'ordre du jour et, plus généralement, les modalités habituelles de la Session générale, lorsqu'il existe une raison légitime, telle que, entre autres, se concentrer sur des points de l'ordre du jour relatif à des questions de fond, mieux gérer le temps ou gagner en efficacité.
2. Dans le cas où la Session générale se déroule virtuellement ou en mode hybride, toutes les conditions énoncées au chapitre 13 du Règlement général de l'OIE restent inchangées et en vigueur, sauf dans le cas où elles sont incompatibles avec la nature du format virtuel ou hybride et des dispositifs qui y sont liés, auquel cas, (i) les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux seront suspendues si nécessaire<sup>10</sup>, et (ii) des dispositions spéciales et des mesures de sécurité appropriées jugées nécessaires devront être mises en place pour contrôler l'identité des participants et, le cas échéant, leurs accréditations, et également pour garantir un vote à distance fiable et sécurisé si nécessaire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

---

<sup>10</sup> Ceci affectera en particulier les dispositions afférentes aux articles suivants du Règlement général :  
- Article 46 (organisation du placement des délégations), et  
- Articles 52 (bulletin)

RÉSOLUTION N° 11

**7<sup>e</sup> Plan Stratégique de l’OIE (2021-2025)**

CONSIDÉRANT

Le document 88 SG/14 qui présente le projet de 7<sup>e</sup> Plan Stratégique de l’OIE, établi pour la période 2021-2025,

L’ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D’approuver le 7<sup>e</sup> Plan Stratégique de l’OIE

DEMANDE

Au Directeur général de préparer en s’appuyant sur les orientations du 7<sup>e</sup> Plan Stratégique, des programmes de travail annuels avec les budgets et mécanismes de contribution correspondants, qui seront soumis chaque année à l’approbation de l’Assemblée

---

(Adoptée par l’Assemblée mondiale des Délégués de l’OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 12

**Nomination du Directeur général**

VU

Les Textes Fondamentaux de l'OIE notamment l'article 8 des Statuts organiques, l'article 11 du Règlement organique et l'article 26 du Règlement général,

CONSIDÉRANT

1. Le report de la 88<sup>e</sup> Session générale de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE à mai 2021,
2. La résolution n° 6, adoptée par le biais de la Procédure Adaptée 2020, approuvant la prolongation exceptionnelle du mandat de la Dre Monique Eloit jusqu'à la 88<sup>e</sup> Session générale (2021),
3. Le résultat de l'élection organisée le 28 mai 2021,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De nommer la Dre Monique Eloit au poste de Directrice générale de l'OIE pour une période de cinq ans, à savoir jusqu'au 30 juin 2026.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 13

### **Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la fièvre aphteuse**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut zoosanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

|                        |                                     |                             |                           |
|------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Albanie                | Dominicaine (Rép.)                  | Italie                      | Pérou                     |
| Allemagne              | El Salvador                         | Japon                       | Philippines               |
| Australie              | Espagne <sup>12</sup>               | Lesotho                     | Pologne                   |
| Autriche               | Estonie                             | Lettonie                    | Portugal <sup>16</sup>    |
| Bélarus                | Eswatini                            | Lituanie                    | Roumanie                  |
| Belgique               | États-Unis d'Amérique <sup>13</sup> | Luxembourg                  | Royaume-Uni <sup>17</sup> |
| Belize                 | Finlande <sup>14</sup>              | Macédoine du Nord (Rép. De) | Saint-Marin               |
| Bosnie-Herzégovine     | France <sup>15</sup>                | Madagascar                  | Serbie <sup>18</sup>      |
| Brunei                 | Grèce                               | Malte                       | Singapour                 |
| Bulgarie               | Guatemala                           | Mexique                     | Slovaquie                 |
| Canada                 | Guyana                              | Monténégro                  | Slovénie                  |
| Chili                  | Haïti                               | Nicaragua                   | Suède                     |
| Chypre                 | Honduras                            | Norvège                     | Suisse                    |
| Costa Rica             | Hongrie                             | Nouvelle-Calédonie          | Suriname                  |
| Croatie                | Indonésie                           | Nouvelle-Zélande            | Tchèque (Rép.)            |
| Cuba                   | Irlande                             | Panama                      | Ukraine                   |
| Danemark <sup>11</sup> | Islande                             | Pays-Bas                    | Vanuatu                   |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes<sup>19</sup> de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

une zone constituée du département de Pando, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone couvrant la Zone 4a ;
- une zone couvrant la Zone 6b ;

<sup>11</sup> Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

<sup>12</sup> Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

<sup>13</sup> Y compris, Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

<sup>14</sup> Y compris les Îles d'Åland.

<sup>15</sup> Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

<sup>16</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>17</sup> Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man, Jersey et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

<sup>18</sup> À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

<sup>19</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;
- une zone couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;
- Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;
- trois zones du Brésil désignées par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en août 2020 comme suit :
- l'État de Paraná ;
  - l'État de Rio Grande do Sul ;
  - une zone (Bloc 1) comprenant les États d'Acre et de Rondônia ainsi que 14 municipalités dans l'État d'Amazonas et cinq municipalités dans l'État de Mato Grosso ;
- Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu telle que désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2019 ;
- Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;
- une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;
- Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 comme suit :
- Zone 1 composée des oblys du Kazakhstan-Occidental, d'Atyrau, de Mangouistaou et de la partie sud-ouest de l'oblys d'Aktöbe ;
  - Zone 2 comprenant la partie nord-est de l'oblys d'Aktöbe, la partie sud de l'oblys de Kostanaï et la partie ouest de l'oblys de Karaganda ;
  - Zone 3 comprenant la partie centrale et la partie nord de l'oblys de Kostanaï, les parties ouest des oblys du Kazakhstan–Septentrional et d'Aqmola ;
  - Zone 4 comprenant la partie centrale et la partie est du Kazakhstan–Septentrional et les parties nord des oblys d'Aqmola et de Pavlodar ;
  - Zone 5 comprenant la partie centrale et la partie est de l'oblys de Karaganda et les parties sud des oblys d'Aqmola et de Pavlodar ;
- Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;
- Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;
- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Russie : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes<sup>20</sup> de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : une zone couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en octobre 2013, en février 2014 et en août 2018 ;

Brésil : une zone constituée de deux zones fusionnées désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en août 2010, septembre 2017 et septembre 2019, couvrant les États d'Alagoas, Amapá, Amazonas, Bahia, Ceará, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Maranhão, Minas Gerais, Pará, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio de Janeiro, Rio Grande do Norte, Roraima, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal, à l'exception des municipalités des États d'Amazonas et Mato Grosso qui font partie de la zone Bloc 1 (indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée) tel que transmis à la Directrice générale en août 2020 ;

Taipei chinois : une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017 ;

Colombie : trois zones distinctes de la Colombie désignées par la Déléguée de la Colombie dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 comme suit :

- Zone I (Frontière nord) comprenant les départements de La Guajira, de Cesar et une partie du département de Norte de Santander ;
- Zone III (Commerce) comprenant les départements d'Atlántico, de Córdoba, de Magdalena, de Sucre et des parties des départements d'Antioquia, de Bolívar et de Chocó ;
- Zone IV (Reste du pays) constituée des départements d'Amazonas, Caldas, Caquetá, Cauca, Casanare, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, Risaralda, Santander, Tolima, Valle del Cauca, Vaupés et d'une partie d'Antioquia, de Bolívar, de Boyacá, et de Chocó ;

une zone constituée de deux zones fusionnées, telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 et en août 2020, comprenant la Zone II (Frontière orientale) et l'ancienne zone de haute surveillance couvrant les départements d'Arauca et de Vichada et la municipalité de Cubará du département de Boyacá ;

Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Équateur désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

---

<sup>20</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :
- une zone constituée de la région d'Almaty ;
  - une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
  - une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
  - une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
  - une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;
- Russie : deux zones de la Russie telles que désignées par le Délégué de Russie dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2020 comme suit :
- Zone-Sud : zone comprenant les Districts fédéraux du Caucase du Sud et du Caucase du Nord, se composant de 13 Sujets : l'Oblast de Rostov, le Kraï de Stavropol, le Kraï de Krasnodar, l'Oblast de Volgograd, l'Oblast d'Astrakhan, la République de Kalmoukie, la République tchéchène, la République d'Ingouchie, la République du Daghestan, la République de Kabardino-Balkarie, la République de Karatchaïévo-Tcherkessie, la République de l'Ossétie du Nord-Alanie, la République d'Adyguée ;
  - Zone-Sakhaline : composée de l'île de Sakhaline et des îles Kouriles ;
- Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)



## RÉSOLUTION N° 14

### **Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la fièvre aphteuse,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

|                      |          |           |
|----------------------|----------|-----------|
| Chine (Rép. pop. de) | Maroc    | Namibie   |
| Inde                 | Mongolie | Thaïlande |
| Kirghizistan         |          |           |
2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OIE de tout cas de fièvre aphteuse, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans leur pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 15

### **Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

|                      |                       |                        |
|----------------------|-----------------------|------------------------|
| Afrique du Sud       | Eswatini              | Paraguay               |
| Argentine            | États-Unis d'Amérique | Pérou                  |
| Australie            | France <sup>21</sup>  | Portugal <sup>22</sup> |
| Bolivie              | Inde                  | Russie                 |
| Botswana             | Italie                | Singapour              |
| Brésil               | Mexique               | Suisse                 |
| Canada               | Nouvelle-Calédonie    | Uruguay                |
| Chine (Rép. pop. de) |                       |                        |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne <sup>23</sup> de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la péripneumonie contagieuse bovine dans leur pays ou dans la zone indemne de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

---

<sup>21</sup> Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

<sup>22</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>23</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de PPCB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 16

### **Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la péripneumonie contagieuse bovine,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :  
  
Namibie.
2. Le Délégué de ce Membre devra informer le Siège de l'OIE de tout cas de PPCB, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans son pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 17

### **Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'ESB,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

|                 |                        |                  |                        |
|-----------------|------------------------|------------------|------------------------|
| Allemagne       | Costa Rica             | Japon            | Pays-Bas               |
| Argentine       | Croatie                | Lettonie         | Pérou                  |
| Australie       | Danemark               | Liechtenstein    | Pologne                |
| Autriche        | Estonie                | Lituanie         | Portugal <sup>26</sup> |
| Belgique        | Espagne <sup>24</sup>  | Luxembourg       | Roumanie               |
| Bolivie         | États-Unis d'Amérique  | Malte            | Serbie <sup>27</sup>   |
| Brésil          | Finlande <sup>25</sup> | Mexique          | Singapour              |
| Bulgarie        | Hongrie                | Namibie          | Slovaquie              |
| Canada          | Inde                   | Nicaragua        | Slovénie               |
| Chili           | Irlande                | Norvège          | Suède                  |
| Chypre          | Islande                | Nouvelle-Zélande | Suisse                 |
| Colombie        | Israël                 | Panama           | Tchèque (Rép.)         |
| Corée (Rép. de) | Italie                 | Paraguay         | Uruguay                |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

|          |                |
|----------|----------------|
| Équateur | Grèce          |
| France   | Taipei chinois |

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues<sup>28</sup> comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine (Rép. populaire de) dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao ;

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 ;

une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019 ;

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues<sup>5</sup> comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 ;

une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

---

<sup>24</sup> Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

<sup>25</sup> Y compris les Îles d'Åland.

<sup>26</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>27</sup> À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

<sup>28</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 18

### **Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OIE,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

|                                    |                                     |                             |                           |
|------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Algérie                            | Corée (Rép. de)                     | Kazakhstan                  | Philippines               |
| Allemagne                          | Croatie                             | Koweït                      | Pologne                   |
| Andorre                            | Danemark                            | Lettonie                    | Portugal <sup>34</sup>    |
| Argentine                          | Émirats Arabes Unis                 | Liechtenstein               | Qatar                     |
| Australie                          | Équateur                            | Lituanie                    | Roumanie                  |
| Autriche                           | Espagne <sup>30</sup>               | Luxembourg                  | Royaume-Uni <sup>35</sup> |
| Azerbaïdjan                        | Estonie                             | Macédoine du Nord (Rep. de) | Singapour                 |
| Belgique                           | États-Unis d'Amérique <sup>31</sup> | Malte                       | Slovaquie                 |
| Bolivie                            | Finlande <sup>32</sup>              | Maroc                       | Slovénie                  |
| Bosnie-Herzégovine                 | France <sup>33</sup>                | Mexique                     | Suède                     |
| Brésil                             | Grèce                               | Norvège                     | Suisse                    |
| Bulgarie                           | Hongrie                             | Nouvelle-Calédonie          | Taipei chinois            |
| Canada                             | Inde                                | Nouvelle-Zélande            | Tchèque (Rép.)            |
| Chili                              | Irlande                             | Oman                        | Tunisie                   |
| Chine (Rép. pop. de) <sup>29</sup> | Islande                             | Paraguay                    | Turquie                   |
| Chypre                             | Italie                              | Pays-Bas                    | Uruguay                   |
| Colombie                           | Japon                               | Pérou                       |                           |

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

---

<sup>29</sup> Y compris Hong Kong et Macao.

<sup>30</sup> Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

<sup>31</sup> Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

<sup>32</sup> Y compris les Îles d'Åland.

<sup>33</sup> Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

<sup>34</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>35</sup> Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).



## RÉSOLUTION N° 19

### **Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OIE,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

|                    |                                     |                             |                           |
|--------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Afrique du Sud     | Croatie                             | Lesotho                     | Pérou                     |
| Allemagne          | Danemark                            | Lettonie                    | Philippines               |
| Argentine          | Équateur                            | Liechtenstein               | Pologne                   |
| Australie          | Espagne <sup>36</sup>               | Lituanie                    | Portugal <sup>40</sup>    |
| Autriche           | Estonie                             | Luxembourg                  | Roumanie                  |
| Belgique           | Eswatini                            | Macédoine du Nord (Rep. de) | Royaume-Uni <sup>41</sup> |
| Bolivie            | États-Unis d'Amérique <sup>37</sup> | Madagascar                  | Russie                    |
| Bosnie-Herzégovine | Finlande <sup>38</sup>              | Malte                       | Singapour                 |
| Botswana           | France <sup>39</sup>                | Maurice                     | Slovaquie                 |
| Brésil             | Grèce                               | Mexique                     | Slovénie                  |
| Canada             | Hongrie                             | Nouvelle-Calédonie          | Suède                     |
| Chili              | Irlande                             | Nouvelle-Zélande            | Suisse                    |
| Chypre             | Islande                             | Norvège                     | Taipei chinois            |
| Colombie           | Italie                              | Paraguay                    | Tchèque (Rép.)            |
| Corée (Rép. de)    |                                     | Pays-Bas                    | Uruguay                   |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne<sup>42</sup> de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou dans la zone indemne de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

---

<sup>36</sup> Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

<sup>37</sup> Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines

<sup>38</sup> Y compris les Îles d'Åland.

<sup>39</sup> Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

<sup>40</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>41</sup> Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

<sup>42</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 20

### **Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste porcine classique**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OIE,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut zoosanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

|                                     |                        |                           |
|-------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| Allemagne                           | Finlande <sup>45</sup> | Nouvelle-Zélande          |
| Argentine                           | France <sup>46</sup>   | Paraguay                  |
| Australie                           | Hongrie                | Pays-Bas                  |
| Autriche                            | Irlande                | Pologne                   |
| Belgique                            | Italie                 | Portugal <sup>47</sup>    |
| Bulgarie                            | Kazakhstan             | Royaume-Uni <sup>48</sup> |
| Canada                              | Lettonie               | Slovaquie                 |
| Chili                               | Liechtenstein          | Slovénie                  |
| Costa Rica                          | Luxembourg             | Suède                     |
| Croatie                             | Malte                  | Suisse                    |
| Danemark                            | Mexique                | Tchèque (Rép.)            |
| Espagne <sup>43</sup>               | Norvège                | Uruguay                   |
| États-Unis d'Amérique <sup>44</sup> | Nouvelle-Calédonie     |                           |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes<sup>49</sup> de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015, et en octobre 2020 ;

une zone constituée de l'État de Paraná telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

une zone, la zone centrale-orientale telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Équateur : une zone constituée du territoire insulaire des Galapagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en octobre 2018.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

---

<sup>43</sup> Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

<sup>44</sup> Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

<sup>45</sup> Y compris les Îles d'Åland.

<sup>46</sup> Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

<sup>47</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>48</sup> Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

<sup>49</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 21

### Validation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens des Membres

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 84<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 26, qui confirmait l'engagement des Membres en faveur de l'élimination de la rage transmise par les chiens d'ici 2030.
2. Que durant la 87<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 27 qui entérinait la validation par l'OIE d'un programme de contrôle officiel de la rage transmise par les chiens conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur l'infection par le virus de la rage,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui décrivait les Procédures applicables aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage transmise par les chiens,
4. Qu'au cours de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait les implications financières pour les Membres sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage transmise par les chiens, afin de couvrir une partie des coûts pris en charge par l'OIE dans le processus d'évaluation,
5. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
6. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de rage transmise par les chiens de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.14. du *Code terrestre* :  

|         |             |
|---------|-------------|
| Namibie | Philippines |
|---------|-------------|
2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OIE de tout cas de rage transmise par les chiens, de tout changement de la situation épidémiologique et de tout événement significatif survenant dans leurs pays ou territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 22

**Premier addendum à la Résolution n° 15 du 29 mai 2020 sur les  
« Procédures applicables aux Membres pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut  
sanitaire au regard de certaines maladies animales  
ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine  
et pour la validation de programmes officiels de contrôle »**

### CONSIDÉRANT

1. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la résolution n° 15, qui décrit les procédures que les Membres doivent suivre pour obtenir la reconnaissance officielle et le maintien du statut zoosanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation des programmes officiels de contrôle,
2. Qu'au cours de la 88e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26, qui introduit dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* le concept révisé de zone de protection, permettant à un Membre d'établir une zone de protection à titre de mesure temporaire en réponse à un risque accru de maladie afin de préserver le statut zoosanitaire d'une population animale dans un pays indemne ou une zone indemne,

### L'ASSEMBLÉE

### DÉCIDE

1. De conférer à la Commission scientifique pour les maladies animales l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, l'établissement ou la levée d'une zone de protection concernant les maladies figurant sur la liste de l'OIE qui font l'objet d'une reconnaissance officielle de statut zoosanitaire ou de catégorie de risque. Cette reconnaissance reposera sur l'évaluation des preuves documentées fournies par le Membre selon lesquelles la zone de protection a été établie conformément aux dispositions du *Code terrestre* et, pour les circonstances non prévues par le *Code terrestre*, en tenant compte des principes de gestion des risques épidémiologiques,
2. Que la participation financière des Membres aux frais liés aux procédures d'établissement d'une zone de protection est déterminée par une Résolution spécifique,
3. Que la présente Résolution n° 22 complète la Résolution n° 15 adoptée lors de la Procédure adaptée de 2020, qui reste en vigueur.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 23

### **Premier addendum à la Résolution n° 16 du 29 mai 2020 sur les « Frais à la charge des Membres pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle »**

#### CONSIDÉRANT

1. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la résolution n° 16 qui définit les obligations financières incombant aux Membres pour la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire au regard de certaines maladies ou au regard du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation des programmes officiels de contrôle,
2. Qu'au cours de la 88e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 22 qui confère à la Commission scientifique pour les maladies animales l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, concernant les maladies figurant sur la liste de l'OIE qui font l'objet d'une reconnaissance officielle de statut zoosanitaire ou de catégorie de risque, l'établissement d'une zone de protection conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* et, pour les circonstances non prévues par le *Code terrestre*, en tenant compte des principes de gestion des risques épidémiologiques,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE QUE

1. La demande d'établissement ou de suppression d'une zone de protection ne sera soumise à aucune disposition de recouvrement des coûts,
2. La présente Résolution n° 23 complète la Résolution n° 16 adoptée lors de la Procédure adaptée de 2020, qui reste en vigueur.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 24

### **Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques***

#### CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)* qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations de la partie A du rapport de février 2021 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (annexes 2 à 8 du Document 88 SG/12/CS4), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués ;

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du Document 88 SG/12/CS4 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans l'annexe 3 du Document 88 SG/12/CS4 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :  
  
À l'annexe 3 (nouveau chapitre 4.X. sur la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture) :
  - a) À l'article 4.X.4., première ligne, il convient de changer l'ordre des termes « physiques » et « gestion » pour que la phrase soit libellée comme suit : « La sécurité biologique est un ensemble de mesures de gestion et physiques... »
3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

---

(Adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
en vue d'une entrée en vigueur le 29 mai 2021)



## RÉSOLUTION N° 25

### **Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OIE***

#### CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. La nécessité de mettre à jour le *Manuel aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2021, Partie A, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Annexes 9 à 16 du Document 88 SG/12/CS4), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Manuel aquatique* proposées aux annexes 10, 11, 12 et 16 du Document 88 SG/12/CS4 en anglais, le texte étant considéré comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Manuel aquatique* proposées aux annexes 9, 13, 14 et 15 du Document 88 SG/12/CS4 en anglais, le texte étant considéré comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
  - 2.1. Annexe 9 (chapitre 2.2.3)
    - a) Dans la section 1, il convient de supprimer « *freshwater* » avant « *ectoparasite* »
  - 2.3. Annexe 13 (chapitre 2.1.X)
    - a) Dans le Tableau 4.1, il convient de porter le niveau de validation de la PCR en temps réel de « 2 » à « 3 », et ce pour les trois objectifs mentionnés
  - 2.4. Annexe 14 (chapitre 2.3.9)
    - a) Dans l'intitulé de la section 4.4.1, il convient d'ajouter « RT- » avant « PCR »
  - 2.5. Annexe 15 (chapitre 2.3.4)
    - a) Dans l'intitulé de la section 4.4.1, il convient d'ajouter « RT- » avant « PCR »
3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

---

Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021

## RÉSOLUTION N° 26

### Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

#### CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations de la partie A du rapport de février 2021 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (annexes 3 à 21 du Document 88 SG/12/CS1), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués ;

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19 du Document 88 SG/12/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 6, 16, 20 et 21 du Document 88 SG/12/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
  - 2.1. À l'annexe 6 (chapitre 1.3.)
    - a) À l'article 1.3.1., il convient de remplacer les termes « Infection par les trypanosomes d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) » par « Infection à *Trypanosoma brucei*, *Trypanosoma congolense*, *Trypanosoma simiae* et *Trypanosoma vivax* ».
  - 2.2. À l'annexe 16 (chapitre 8.Y.)
    - a) Dans le titre du chapitre,  
il convient de remplacer « TRYPANOSOMES ANIMAUX D'ORIGINE AFRICAINE » par « *TRYPANOSOMA BRUCEI*, *T. CONGOLENSE*, *T. SIMIAE* ET *T. VIVAX* »
    - b) À l'alinéa 1 de l'article 8.Y.1.,  
il convient de remplacer les termes « L'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine est par « Le présent chapitre traite d'un... »
    - c) À l'alinéa 4 de l'article 8.Y.1.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *Trypanosoma brucei*, *Trypanosoma congolense*, *Trypanosoma simiae* et *Trypanosoma vivax* ».
    - d) À l'alinéa 6 de l'article 8.Y.1.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
    - e) Au premier paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 8.Y.1.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »

- f) À l'alinéa 7 b) de l'article 8.Y.1.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *Infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- g) À l'alinéa 7 c) de l'article 8.Y.1.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- h) À l'alinéa 8 de l'article 8.Y.1.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- i) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.2.,  
il convient de remplacer les termes « aux trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *l'infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- j) Dans le l'intitulé de l'article 8.Y.3.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- k) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.3.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- l) Au dernier paragraphe de l'article 8.Y.3.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- m) Dans l'intitulé de l'article 8.Y.4.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- n) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.4.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- o) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.5.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- p) Dans l'intitulé de l'article 8.Y.6.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- q) À l'alinéa 1 de l'article 8.Y.6.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »
- r) À l'alinéa 3 de l'article 8.Y.6.,  
Il convient de remplacer les termes « trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- s) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.7.,  
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection à T. brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax* » »

- t) Au troisième paragraphe de l'article 8.Y.7.,  
il convient de remplacer les termes « trypanosomes animaux d'origine africaine » par « trypanosomes de la section des Salivaria » dans la première phrase et les termes « les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène » dans la troisième phrase
- u) Au quatrième paragraphe de l'article 8.Y.7.,  
il convient de remplacer les termes « trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- v) À l'alinéa 2 de l'article 8.Y.8.,  
il convient de remplacer les termes « trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- w) Au premier paragraphe de l'alinéa 2 a) de l'article 8.Y.8.,  
il convient de remplacer les termes « de trypanosomes animaux d'origine africaine » par « d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- x) Au second paragraphe de l'alinéa 2 a) de l'article 8.Y.8.,  
il convient de remplacer les termes « les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- y) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.9.,  
il convient de remplacer les termes « des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- z) Au second paragraphe de l'article 8.Y.9.,  
il convient de remplacer les termes « des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « de l'agent pathogène »
- aa) Au troisième paragraphe de l'article 8.Y.9.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- bb) Au quatrième paragraphe de l'article 8.Y.9.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- cc) Au septième paragraphe de l'article 8.Y.9.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- dd) Au huitième paragraphe de l'article 8.Y.9.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- ee) Au neuvième paragraphe de l'article 8.Y.9.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- ff) À l'alinéa 1) de l'article 8.Y.9.,  
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » dans les première, seconde et troisième phrases et de remplacer après « la présence de » les termes « des trypanosomes » par « de l'agent pathogène » dans la dernière phrase

gg) À l'alinéa 4 a) de l'article 8.Y.9.,

Il convient de remplacer les termes « aux trypanosomes animaux d'origine africaine » par « à l'agent pathogène »

hh) À l'alinéa 4 c) ii) de l'article 8.Y.9.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

ii) À l'alinéa 4 c) iii) de l'article 8.Y.9.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

jj) À l'alinéa 5 a) de l'article 8.Y.9.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

kk) Au troisième paragraphe de l'alinéa 6 de l'article 8.Y.9.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

ll) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.10.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

2.3. À l'annexe 20 (chapitre 14.7.)

À l'alinéa 1 de l'article 14.7.24.,

Il convient de supprimer l'alinéa f)

À l'alinéa 2 de l'article 14.7.24.,

Il convient de supprimer l'alinéa b)

Après l'alinéa 2 de l'article 14.7.24.,

il convient d'ajouter :

« ET

Les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants. »

2.4. À l'annexe 21 (chapitre 15.2.)

a) Au quatrième paragraphe de l'article 15.2.1.,

il convient de remplacer les termes « au regard de la peste porcine classique » par « indemne » et d'ajouter « tel qu'il est reconnu par l'OIE » avant « ou d'une zone »

b) Dans la version espagnole seulement, au quatrième paragraphe de l'article 15.2.1.,

il convient de supprimer les termes « Sin embargo » au début de la seconde phrase.

3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 27

**Amendements au  
*Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres***

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :
  - 1.1.1. Gestion des laboratoires de diagnostic vétérinaires
  - 2.1.2. Progrès de la biotechnologie dans le diagnostic des maladies infectieuses
  - 3.1.3. Fièvre catarrhale du mouton (infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine)
  - 3.1.7. Maladie épizootique hémorragique (infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique)
  - 3.1.8. Fièvre aphteuse (infection par le virus de la fièvre aphteuse)
  - 3.1.10. Encéphalite japonaise (section sur les vaccins)
  - 3.1.11. Leishmaniose
  - 3.1.12. Leptospirose
  - 3.1.15. Paratuberculose (maladie de Johne)
  - 3.1.21. Infections à *Trypanosoma evansi* (surra chez toutes les espèces)
  - 3.1.23. Stomatite vésiculeuse
  - 3.2.7. Varroose des abeilles mellifères (infestation des abeilles mellifères à *Varroa* spp.)
  - 3.3.3. Laryngotrachéite infectieuse aviaire
  - 3.3.4. Influenza aviaire (y compris l'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogènes)
  - 3.3.5. Mycoplasmoses aviaires (*Mycoplasma gallisepticum*, *M. synoviae*)
  - 3.3.14. Maladie de Newcastle (infection par le virus de la maladie de Newcastle)
  - 3.4.2. Babésiose bovine
  - 3.4.4. Campylobactériose génitale bovine
  - 3.4.5. Encéphalopathie spongiforme bovine

- 3.4.8. Péripleurite contagieuse bovine (infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *Mycoides*)
- 3.4.10. Septicémie hémorragique (*Pasteurella multocida* sérotypes 6:b et 6:e)
- 3.4.12. Dermatose nodulaire contagieuse
- 3.4.16. Trypanosomes animaux d'origine africaine (hors infection par *Trypanosoma evansi* et *T. equiperdum*)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Dans le titre, remplacer « Animal » par « Nagana : infections with salivarian » ; supprimer « of African origin » ; supprimer « infection with » devant « *Trypanosoma* », et amender le texte du chapitre en conséquence le cas échéant.

- 3.5.3. Infection par *Trypanosoma equiperdum* (dourine chez les chevaux)
- 3.5.5. Encéphalomyélite équine (de l'Est, de l'Ouest et de vénézuélienne)
- 3.5.8. Piroplasmoses équines

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Aux lignes 109 à 112: supprimer “a combination of” après “Therefore,”; remplacer “is” avec “are” avant “essential”; ajouter “individual” avant “animal”; supprimer “actually” avant “free”; et ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : “On the other hand, microscopy and PCR, which may be used in combination, are essential for confirming clinical cases associated with current infection.”

- 3.6.1. Myxomatose
- 3.6.2. Maladie hémorragique du lapin
- 3.7.4. Pleuropneumonie contagieuse caprine
- 3.7.8. Adénocarcinome pulmonaire ovine (adénomatoze)
- 3.7.9. Peste des petits ruminants (infection par le morbillivirus des petits ruminants) (NB : section vaccinale uniquement)
- 3.8.1. Peste porcine africaine (infection par le virus de la peste porcine africaine) (l'introduction uniquement)
- 3.8.6. Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc)
- 3.9.2. Variole des camélidés
- 3.9.5. Cysticercoses (y compris l'infection par *Taenia solium*)
- 3.9.6. *Listeria monocytogenes*
- 3.9.11. Zoonoses transmissibles depuis les primates autres que l'homme
- 3.x.xx Syndrome respiratoire du Moyen-Orient (infection des chameaux/dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient)

- 2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel terrestre*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 28

### Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission des normes biologiques de l'OIE sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activités et de financement ; et la pertinence technique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des laboratoires candidats qui ont été évaluées par la Commission des normes biologiques de l'OIE sont publiées dans les rapports des réunions de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste porcine africaine*

National Surveillance and Research Center for Exotic Animal Diseases (National Reference Laboratory for African Swine Fever), China Animal Health and Epidemiology Center, Qingdao, CHINE (RÉP. POP. DE)

*Laboratoire de référence de l'OIE pour l'influenza aviaire*

Reference Laboratory for Veterinary Quality Control on Poultry Production, Animal Health Research Institute, Agriculture research Centre, Ministry of Agriculture and Land Reclamation, 7 Nadi el Seidst.Dokki, Giza, ÉGYPTÉ



*Laboratoire de référence de l'OIE pour la brucellose (Brucella abortus, B. melitensis)*  
Department of Brucellosis Research, Animal Health Research Institute, Agricultural Research Center, Ministry of Agriculture and Land Reclamation, Giza, ÉGYPTTE

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la métrite contagieuse équine*  
ANSES, Laboratory for Animal Health, Normandy site, Physiopathology and Epidemiology of Equine Diseases Unit, Dozulé, FRANCE

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la diarrhée virale bovine*  
National Reference Laboratory for Bovine viral diarrhea/Mucosal Disease, Friedrich-Loeffler-Institut, Federal Research Institute for Animal Health, Insel Riems, ALLEMAGNE

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine*  
Equine Research Institute, Japan Racing Association, Tochigi, JAPON

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 29

### Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de chacune des quatre Commissions spécialisées de l'OIE élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE dont les activités correspondent au domaine d'expertise de la Commission,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des établissements candidats qui ont été évalués par une Commission spécialisée sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être évaluées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Centre collaborateur de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée ».

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE et de les ajouter à la liste des Centres collaborateurs de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

*Centre collaborateur de l'OIE pour les bonnes pratiques de gestion apicole et les mesures de biosécurité en apiculture*

Istituto Zooprofilattico Sperimentale delle Regioni Lazio e Toscana Rome, ITALIE

*Centre collaborateur de l'OIE pour l'économie de la santé animale*

University of Liverpool, Centre of Excellence for Sustainable Food Systems, Global Burden of Animal Diseases Programme, Institute of Infection, Veterinary and Ecological Sciences, Liverpool, ROYAUME-UNI

Norwegian Veterinary Institute, P.O. Box 750 Sentrum, 0106 Oslo, NORVÈGE

Utrecht University, Department of Population Health Services, Utrecht, PAYS-BAS

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

RÉSOLUTION N° 30

**Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE**

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71<sup>e</sup> Session générale de l'OIE de mai 2003, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques à appliquer avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un kit de diagnostic ne soit prise par l'Assemblée,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure de l'OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic est d'établir un registre consignait les kits reconnus pour les Membres de l'OIE et les fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Membres de l'OIE ont besoin de kits de diagnostic dont on sait qu'ils sont validés selon les normes de l'OIE afin de renforcer la confiance dans ces kits,
5. Le registre de l'OIE consignait les kits de diagnostic reconnus améliore la transparence et la clarté du processus de validation et constitue un moyen d'identifier les fabricants qui font valider et certifier les tests commercialisés sous forme de « kit »,
6. Selon la procédure opérationnelle normalisée de l'OIE, l'inscription des kits de diagnostic au registre de l'OIE doit être renouvelée tous les 5 ans,
7. Lors de la 74<sup>e</sup> Session générale de l'OIE en mai 2016, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Conformément à la procédure de l'OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, la Directrice générale renouvelle pour une période de cinq ans l'inscription au registre de l'OIE du kit de diagnostic suivant, certifié par l'OIE comme étant conforme à l'usage qui lui est assigné.

| Nom du kit de diagnostic                          | Nom du fabricant      | Aptitude à l'emploi  |
|---|-----------------------|--|
| Pourquier® IIF<br><i>Taylorella equigenitalis</i> | IDEXX<br>Laboratories | Destiné à la détection d'organismes bactériens <i>Taylorella equigenitalis</i> dans des frottis génitaux provenant d'étalons et de poulinières et pour :<br><ol style="list-style-type: none"><li>1. Certifier l'absence de l'infection ou de l'agent pathogène chez des animaux individuels ou des marchandises à des fins d'échanges ou de mouvements internationaux ;</li><li>2. Estimer la prévalence de l'infection, afin de faciliter l'analyse du risque (enquêtes, programmes sanitaires à l'échelle des troupeaux ou lutte contre les maladies) ;</li><li>3. Dépistage des étalons et des poulinières au début de la saison de monte.</li></ol> |

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

## RÉSOLUTION N° 31

### **Comment l'OIE peut aider les Services vétérinaires à atteindre une résilience Une seule santé**

#### CONSIDÉRANT QUE

1. L'OIE est le principal organisme international d'élaboration de normes pour la santé animale et les zoonoses. L'organisation joue un rôle important, à titre individuel ainsi que conjointement avec d'autres partenaires internationaux (en particulier l'Organisation mondiale de la santé [OMS], l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO] et le Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE]), dans la promotion d'une approche Une seule santé,
2. Les Services vétérinaires jouent un rôle essentiel pour prévenir l'émergence de zoonoses et garantir la sécurité des denrées alimentaires. Ils sont indispensables à la mise en œuvre d'une approche Une seule santé,
3. La résilience comprend *l'aptitude à se préparer aux événements indésirables, à les planifier, à les absorber, à s'en remettre et à mieux s'y adapter,*
4. La santé animale (santé de la faune sauvage comprise), l'équilibre des écosystèmes et la biodiversité participent à la réalisation du concept Une seule santé. Une seule santé prend en compte l'interconnexion entre la santé des humains, des animaux, des plantes et des écosystèmes qu'ils partagent,
5. Les éléments réunis par l'OIE à travers les activités de ses programmes, grâce aux Centres collaborateurs de l'OIE, par l'analyse des données PVS et WAHIS, des questionnaires soumis aux Membres ou des enquêtes et par la consultation des parties concernées ont permis d'identifier des vulnérabilités dans la résilience Une seule santé,
6. Les contacts accrus entre les humains, la faune sauvage et le bétail du fait des activités humaines; dans certaines régions, la perte d'habitat, l'empiètement des humains sur les zones naturelles et les changements d'affectation des sols (tels que l'expansion de l'agriculture et la déforestation); certains systèmes de production alimentaire qui pourraient ne pas être durables; le changement climatique; le commerce de faune sauvage illégal ou non réglementé; l'augmentation des interconnexions entre les pays du fait de la mondialisation; et certains modes de consommation; sont autant de facteurs qui contribuent à accroître le risque d'émergence et de propagation des zoonoses,
7. La faune sauvage est une ressource vitale, fournissant des services essentiels aux écosystèmes et constituant une source de biodiversité et de revenus économiques par le biais du tourisme et du commerce. La gestion du risque d'émergence de maladies et la protection de la faune sauvage doivent être complémentaires,
8. Bien qu'assumant des responsabilités en matière de santé de la faune sauvage, les Services vétérinaires en sont rarement les chefs de file et la collaboration multisectorielle dans des domaines tels que la surveillance, le partage des informations ou la gestion des maladies pourrait être améliorée. Les Services vétérinaires ont besoin de soutien car ils sont confrontés, dans de nombreux pays, aux difficultés que soulève la gestion de la santé de la faune sauvage,
9. En consultation avec ses Membres, avec des experts et des partenaires clés, l'OIE a développé un Cadre de l'OIE en faveur de la santé de la faune sauvage qui a pour objectif (1) d'améliorer l'aptitude des Membres de l'OIE à gérer le risque d'émergence d'agents pathogènes dans la faune sauvage et de transmission de zoonoses à l'interface humains–animaux–écosystèmes, sans négliger la protection de la faune sauvage et (2) de soutenir les Membres de l'OIE pour améliorer les systèmes de surveillance, la détection précoce, la notification et la gestion des maladies de la faune sauvage,

10. L'OIE a élaboré la stratégie de réduction de la menace biologique de l'OIE à la suite de la 1ère Conférence mondiale sur la réduction de la menace biologique qui s'est tenue en juin 2015 à Paris, France. Suite à cela, les progrès et de nouvelles priorités ont été discutées lors de la 2ème Conférence mondiale de l'OIE en 2017 à Ottawa, Canada et notamment des priorités en matière de préparation aux situations d'urgence et de laboratoires durables,
11. L'OIE a identifié des lacunes dans les capacités de certains de ses Membres à gérer les urgences : pénurie de ressources disponibles, manque d'intégration des Services vétérinaires dans les cadres nationaux de gestion des urgences, failles dans la collaboration multisectorielle, faiblesses dans les systèmes d'alerte précoce et dans leur lien avec les actions destinées à éviter que les foyers localisés prennent de l'ampleur, ainsi que lacunes dans la planification des urgences et dans les exercices de simulation,
12. Les laboratoires de diagnostic (et leurs réseaux) sont un élément essentiel des systèmes de santé, que ce soit dans leur activité normale ou en réponse aux urgences. Les données montrent que, dans le monde entier, les laboratoires de diagnostic sont confrontés à de nombreux défis qui affectent leur durabilité et compromettent leur performance, leur sûreté ainsi que leur sécurité,
13. En partenariat, l'OIE, l'OMS, la FAO et le PNUE ont créé un Conseil d'experts de haut niveau Une seule santé qui aura pour mission de fournir des recommandations scientifiques aux quatre organisations afin de soutenir la gestion du risque à l'interface humain–animal–environnement,
14. Plusieurs chefs d'État et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont signalé leur intention d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument juridique international pour la préparation et la réponse aux pandémies, qui viserait à favoriser une approche globale et multisectorielle pour renforcer la résilience et les capacités nationales, régionales et mondiales face aux futures pandémies.

## L'ASSEMBLÉE

### RECOMMANDE QUE

1. Les Membres s'efforcent de veiller à ce que la gestion de la santé de la faune sauvage soit intégrée à leurs stratégies nationales de conservation ainsi qu'à leurs stratégies nationales Une seule santé, en incluant le partage multisectoriel des informations ; ils collaborent étroitement avec tous les autres acteurs pertinents telles les autorités en charge de la faune sauvage ou de l'environnement, tout au long de la conception et de la mise en œuvre de ces stratégies; et garantissent que des structures de gouvernance appropriées soient créées pour en appuyer l'intégration;
2. Les Membres soutiennent une compréhension plus globale de l'épidémiologie et de l'impact des agents pathogènes dans la faune sauvage en renforçant les systèmes nationaux de surveillance, améliorant ainsi la compréhension globale du fardeau mondial des maladies animales, tout en respectant leurs obligations de notifier les maladies listées par l'OIE pour les espèces sauvages, conformément aux chapitres pertinents des *Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques* ; en identifiant et en notifiant les maladies émergentes dans la faune sauvage, conformément aux exigences stipulées dans les Articles 1.1.4 et 1.1.6 des *Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques*; ainsi qu'en partageant sur une base volontaire les données relatives aux maladies de la faune sauvage non listées par l'OIE, dans leurs rapports annuels sur la faune sauvage;
3. Les Membres encouragent la recherche et le développement, l'innovation et l'éducation, et partagent les connaissances scientifiques pour appuyer les stratégies Une seule santé d'atténuation du risque ;
4. Les Membres élaborent des stratégies de prévention avec les parties concernées, en particulier avec les communautés et les décideurs locaux, selon une approche participative afin de veiller à la responsabilisation des communautés lors de l'élaboration de solutions novatrices ainsi qu'à leur adoption au bénéfice de tous ;

5. Les Membres encouragent la collaboration, le partage d'informations et les actions concertées entre partenaires internationaux pour soutenir des approches nouvelles ou existantes afin d'améliorer la prévention, la détection précoce et le contrôle des zoonoses infectieuses émergentes au niveau national et international ;
6. Les Membres adoptent une approche multisectorielle pour la gestion des urgences, envisagent des approches génériques pour la planification des urgences, incluant les animaux terrestres, les animaux aquatiques ainsi que la faune sauvage, et exercent régulièrement leurs plans d'urgence en y associant d'autres secteurs, afin d'en éprouver l'adéquation à l'objectif ;
7. Les Membres continuent de s'assurer que les mesures commerciales en réponse à une maladie émergente reposent sur une base scientifique et que celles relatives à l'apparition, dans la faune sauvage, de maladies listées par l'OIE sont en accord avec les normes internationales de l'OIE ;
8. Les Membres tiennent compte des faiblesses spécifiques des laboratoires en termes de durabilité et travaillent de concert avec l'OIE pour développer des solutions afin d'améliorer la durabilité des laboratoires, notamment en menant sur une base volontaire des processus d'évaluation et de planification selon le Processus PVS de l'OIE pour des laboratoires durables, et en saisissant l'occasion de renforcer leurs capacités à l'aide des Programmes de jumelage des laboratoires de l'OIE, de la plateforme de formation de l'OIE ou du Programme mondial pour le leadership des laboratoires ;
9. Pour atteindre la durabilité, les Services vétérinaires tiennent compte de leurs besoins en termes de ressources et plaident pour des investissements, avec l'appui du Processus PVS, dans des fonctions essentielles telles que la gestion des urgences, les laboratoires ou la gestion de la santé de la faune sauvage ;
10. L'OIE continue à promouvoir et à défendre le rôle central des Services vétérinaires dans la résilience Une seule santé ;
11. L'OIE développe, intègre et renforce la gestion de la santé de la faune sauvage, la préparation aux urgences et leur gestion ainsi que la durabilité des laboratoires dans l'ensemble de son programme de travail afin de soutenir ses Membres et d'améliorer les capacités globales ;
12. L'OIE sollicite des ressources pour le Cadre de l'OIE en faveur de la santé de la faune sauvage et le mette en œuvre, consciente de sa nécessité, tout en encourageant parallèlement le développement d'une base de données utile aux interventions politiques conçues pour générer les changements de comportement requis et gérer les risques sanitaires inhérents aux chaînes d'approvisionnement dans le commerce des animaux sauvages ;
13. L'OIE renforce les partenariats existants dans les secteurs de la faune sauvage et de l'environnement, y compris avec le PNUE et, si besoin, noue de nouveaux partenariats afin de mettre en œuvre le Cadre de l'OIE en faveur de la santé de la faune sauvage ;
14. L'OIE continue à s'engager dans un dialogue politique avec ses Membres et ses partenaires, y compris dans les forums multilatéraux, dans le but d'améliorer la compréhension des liens entre santé animale (santé de la faune sauvage comprise), bien-être animal, santé publique vétérinaire, santé humaine et santé des écosystèmes selon une approche Une seule santé ainsi que de leur contribution pour atteindre les Objectifs de développement durable des Nations Unies ;
15. L'OIE suit de près et collabore avec l'OMS, la FAO et le PNUE pour s'assurer que, le cas échéant, l'instrument juridique international pour la préparation et la réponse aux pandémies soit bien ancré dans l'approche Une seule santé et favorise une approche d'amélioration continue des systèmes de renseignement, des mécanismes de réponse, des processus d'évaluation et des outils de développement des capacités mis à la disposition de ses Membres ;
16. L'OIE continue à défendre l'importance d'inclure les Services vétérinaires, qui sont un bien public mondial, dans les cadres multisectoriels et intergouvernementaux de gestion des urgences et à apporter son soutien aux Services vétérinaires pour mieux s'intégrer dans de tels cadres, par exemple en soutenant les activités de sensibilisation ;

17. L'OIE continue à travailler avec des partenaires, dont la CITES, INTERPOL ou la FAO, ainsi qu'avec d'autres acteurs clés pour réduire les risques de maladie liés à l'agro-crime et au commerce légal et illégal d'animaux sauvages ;
18. L'OIE considère la durabilité à long terme comme un objectif essentiel de ses programmes de renforcement des capacités et encourage ses partenaires techniques et de développement à adopter ces considérations dans la conception et la gestion de leurs programmes ;
19. L'OIE continue à travailler avec des partenaires pour développer des solutions afin d'améliorer la durabilité des laboratoires ;
20. L'OIE continue également à systématiser l'utilisation des données pour éclairer les besoins, gérer et évaluer l'impact de ses activités et de ses programmes et selon les termes du 7<sup>ème</sup> Plan stratégique pour améliorer la gouvernance des données ;
21. L'OIE et ses Membres adoptent une approche holistique et systémique du concept Une seule santé à la recherche de solutions permettant d'optimiser les résultats en termes de santé pour les animaux, les humains et l'environnement et tenant compte des conséquences des autres menaces globales comme le changement climatique ou les multiples autres défis allant bien au-delà du mandat de l'OIE.

---

(Adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021  
en vue d'une entrée en vigueur le 29 mai 2021)